Les données relatives aux personnes à la recherche d'un emploi enregistrées dans un traitement de données mis en œuvre par les seuls organismes privés de placement ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de six ans à compter de leur enregistrement.

Section 2: Contrats de prestations.

R. 5323-12 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

L'organisme privé de placement qui a conclu un contrat de prestations de services avec l'un des organismes participant au service public de l'emploi mentionnés à l'article *L. 5311-2* pour la prise en charge de demandeurs d'emploi est destinataire du projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu par les articles *R. 5411-14* à *R. 5411-16*.

R. 5323-13 Décret n°2014-524 du 22 mai 2014 - art. 16

L'organisme privé de placement adresse à l'organisme du service public de l'emploi commanditaire de la prestation de placement et, dans tous les cas, à Pôle emploi, les informations relatives au demandeur d'emploi qui sont nécessaires, notamment :

- 1° A l'adaptation dans le temps du projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi ;
- 2° A l'actualisation de la liste des demandeurs d'emploi ;
- 3° A l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;
- 4° A l'exercice effectif des opérations de suivi de la recherche d'emploi prévues aux articles *L.* 5426-1 à L. 5426-4.

R. 5323-14 Décret n°2014-524 du 22 mai 2014 - art. 16

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les échanges d'informations prévus à l'article *R. 5323-13* sont réalisés par la transmission du dossier unique du demandeur d'emploi et selon les modalités fixées par la convention conclue entre l'Etat, Pôle emploi et les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage.

Ces échanges d'informations sont conformes à des normes définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Chapitre IV : Contrôle

$R. \ 5324-1 \ _{\text{Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)}}$

Lorsque des manquements à la réglementation ont été constatés dans les conditions fixées à l'article *L. 5324-1*, l'organisme privé de placement est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Au-delà de ce délai, le préfet peut adresser à l'organisme une mise en demeure de se mettre en conformité. Cette mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, énonce les manquements constatés.

p.2334 Code du travai